

FAUTE DE LA VICTIME OU CONCOURS DE LA VICTIME. ÉTUDE COMPARATIVE

I

1. Dans les systèmes de droit civil modernes il est d'usage de traiter le problème de la réparation du dommage comme un problème distinct, ce que ne signifie d'ailleurs qu'il ne soit lié d'une façon complexe avec d'autres problèmes de la responsabilité civile toute entière.

Fixer la réparation c'est donner une satisfaction à la victime. Co est mesurer donc l'étendue du dommage et, après l'avoir fait, fixer l'étendue de la réparation.

Chaque système de droit introduit dans cette matière certaines règles générales plus ou moins strictes. Sur la base des études comparatives, qui dépasse, par la nature même des choses, le point de vue du système d'un tel ou tel pays, l'idée de compensation se pose partout comme la plus juste et équitable dans le domaine de la réparation.

Néanmoins on ne peut pas méconnaître de l'influence d'autres facteurs qui la complètent. Ainsi d'une influence de l'idée de peine privée qui peut agrandir le montant de la réparation d'une part, et de l'idée d'une protection spéciale du responsable d'autre part; cette dernière joue, de son côté, un rôle modérateur quant au montant de la réparation.

Quoiqu'il en soit, l'idée primordiale de compensation tient toujours sa place centrale dans le domaine de la réparation, étant donné que les autres facteurs ne coïncident avec elle que dans, la mesure exceptionnelle, assez limitée.

Pour la plupart des systèmes nationaux, la tâche du juge dans les procès en réparation semble être guidée par les règles de la loi ou bien de la jurisprudence, qui demandent la fixation de l'étendue de la réparation au niveau du montant du préjudice subi par la victime.

Ce que nous intéresse particulièrement dans cette étude, c'est le phénomène, maintes fois reconnu par le monde juridique, que dans une grande majorité des cas la victime, donc le créancier ou la victime d'un fait illicite quelconque, participe à la réalisation du dommage qui l'atteint.

De là vient la question qui se pose pour tous les systèmes de droit civil contemporains, même très divers: quel effet surgit de cette participation?

A-t-elle pour conséquence une élimination pure et simple de la responsabilité du prétendu responsable? Ou bien doit-elle seulement porter son influence sur le montant de la réparation?

C'est bien le champ de la "faute de la victime" ou du "fait de la victime" dans le domaine de la responsabilité civile en général et dans le domaine de la réparation du préjudice en particulier, qui est en cause.

Dans les systèmes de droit moderne ce problème a son aspect double.

—Primo: le comportement de la victime peut jouer un rôle de la cause unique ou de la cause dominante du dommage.¹ Pour ces cas la question de la réparation disparaît tout simplement. La victime est alors obligée, de règle, prendre le préjudice qui l'atteint à sa propre charge.

—Secundo: par contre dans une situation où le fait de la victime figure comme un des éléments causals du dommage, parmi d'autres causes, c'est à dire lorsque la responsabilité de l'auteur du dommage est *in principio* engagée, la question de la réparation se pose d'une façon nette. Reste à savoir, quelles sont alors les conséquences de la participation de la victime à la réalisation du préjudice sur le champ unique de l'étendue de la réparation. Il semble *prima facie* qu'une certaine diminution de la réparation serait naturelle.

Voici le vrai sujet de nos observations limité à cette seconde question.

Dans les systèmes de droit civil de l'Europe continentale, qui nous peuvent servir de l'exemple,² on peut observer dans ce domaine une intéressante divergence des solutions et des tendances juridiques bien différentes, qui se manifestent aussi bien dans les règles de la loi, que dans les positions de la jurisprudence et de la doctrine des divers pays.

Ces divergences sont signalées même par la terminologie courante qui en témoigne.

D'une part on utilise ici un terme technique "faute de la victime", surtout en France, en Belgique, en Italie, en Allemagne, en URSS. D'autre part on insiste à le remplacer par un terme "fait de la victime" comme en Suisse, ou bien par un terme "concours de la victime" comme en Pologne, non sans certains motifs rationnels.

Dans cette étude je me permets de retenir ce dernier terme technique, par apposition à la "faute de la victime", puisqu'il me semble plus significatif. Il indique, à mon avis, le côté le plus important du comportement de la victime, en soulignant, qu'il s'agit d'un véritable concours à la réalisation du dommage en présence d'autres causes coexistantes.

Mais la terminologie n'est qu'un signe des différentes conceptions théoriques qui se sont formées envers l'appréciation du comportement de

¹ Le terme "cause unique" ou bien "cause dominante" n'est pas sans connexion avec la théorie générale du lien de causalité.

² Cfr. l'étude de Mr. A. Szpunar, *Concurrent Fault in the Comparative Law* dans "Essays in jurisprudence in Honor of Roscoe Pound", 1962, Bobbs-Merrill Comp. Inc., p. 497 et suiv.

la victime, ayant pour le juge des conséquences juridiques multiples dans le plan de la réparation.

Ou bien c'est la faute de la victime seulement, ou bien c'est le concours même non fautif de la victime, qui sont aptes de jouir une influence sur le montant de la réparation. Faute de la victime ou concours de la victime? Pourquoi faudrait-il faire ici un choix?

C'est justement ce problème qui semble être très délicat et pourtant tellement intéressant.

Il n'est pas nouveau, ce problème, et à vrai dire il était déjà discuté presque partout dans la littérature juridique des divers pays.

Mais pour le présenter d'une façon toute générale dans le domaine de droit comparé, il nous paraît juste de proposer quelques constatations préliminaires.

II

2. Il n'est pas douteux que le problème qui nous intéresse, ne peut pas être mis en discussion sous l'angle d'une élimination stricte d'autres problèmes de la réparation du dommage et de la responsabilité civile en général.

Trois problèmes surtout sont ici à signaler comme ayant une influence directe ou indirecte sur notre sujet central. Leur portée dans les divers systèmes de droit nationaux marque certains traits caractéristiques pour les solutions envers le comportement de la victime comme base éventuelle de la diminution de la réparation.

1) On a déjà observé et avec raison, que le comportement fautif (faute de la victime) ou bien le concours de la victime (soit qu'il est fautif ou non fautif), peut avoir des conséquences

- a) sur la naissance du préjudice,
- b) sur le montant de ce préjudice, s'il s'est déjà produit.³

Des exemples pour cette dernière situation sont instructifs. Ce sont donc les cas où le préjudice augmente par la négligence de la victime quant à l'utilisation des moyens juridiques qui pourraient atténuer le dommage, les cas lorsque la victime soigne mal une lésion corporelle qu'elle a subie, etcætera.

Le code civil allemand de 1896, par exemple, a prévu cette distinction dans son paragraphe 254, puisque l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe décrit la première, et l'alinéa 2 — la deuxième (entre autres) hypothèse. Cfr. également l'article 44 alinéa 1^{er} du code des obligations suisse de 1911 (novélisé en 1936).

³ Cfr. avec autres Karl Larenz, *Lehrbuch des Schuldrechts*, t. 1, München-Berlin 1958, p. 139.

Qu'est-ce que c'est qu'un dommage réparable, semble être toujours un problème pour un système du droit national donné.

Néanmoins, ce que joue ici un rôle primordial, c'est la conception du lien de causalité en tant qu'un élément de base pour indiquer le montant du préjudice qui doit être réparé par le responsable et pour indiquer que la victime a participé dans son réalisation.

Fixer le dommage c'est fixer, de règle, le maximum de la réparation possible. Par là on détermine au préalable la base future de la réparation complète ou diminuée. Retenir, d'autre part, la participation de la victime dans la chaîne de causalité qui a provoqué le résultat dommageable, justifie la naissance du vrai problème de la diminution éventuelle de l'étendue de la réparation, puisque sans cela toute la question ne se pose plus. Quel ne soit l'intérêt scientifique du problème de lien de causalité, nous ne pouvons pas l'examiner dans nos observations qui suivent. Mais il est vrai que pour tenir compte de toute la complexité du problème qui attire notre attention, ce facteur est toujours très important. Il ne suffit pas que l'intérêt de la victime, juridiquement protégé, soit touché d'une manière ou d'une autre. Il faut que le comportement de la victime constitue une des causes, parmi d'autres, du résultat pour lequel la partie défenderesse soit responsable.

Par la nature même des choses, la notion de causalité implique une certaine appréciation du juge qui est toujours plus ou moins arbitrale.

2) Une autre remarque se pose. La conception des systèmes de droit civil de l'Europe continentale, même aux cas où le préjudice est certain et prouvé, n'est pas toujours la même quant à la liberté du juge dans le champ de la fixation de l'étendue de la réparation. C'est le problème distinct d'un soi disant "ius moderandi" du juge.⁴

Il existent les systèmes nationaux qui l'excluent purement et simplement, comme par exemple les systèmes: français et belge, italien ou allemand. Le montant du préjudice une fois fixé, décide dans ces systèmes d'une manière définitive de l'étendue de la réparation de la part du responsable. Le demandeur dans le procès en réparation doit recevoir, en général, une pleine satisfaction, c'est à dire la réparation intégrale.

Il existent, d'autre part, les systèmes nationaux qui introduisent le "ius moderandi" du juge d'une manière très large, comme par exemple le système suisse ou polonais. D'après l'article 43 alinéa 1^{er} du code des obligations suisse "le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute". Très semblable est la formule de l'article 158 § 1 du code des obligations polonais de 1933 ou on constate que "la réparation doit être déterminée d'après toutes les circonstances".

⁴ Cfr. pour ce problème nos courtes observations comparatives dans l'étude *Fixation de l'étendue de la réparation du dommage d'après le droit polonais en vigueur*, dans "Mélanges en l'honneur de Jean Dabin", Bruxelles 1963, t. II, p. 475 et suiv.

Une partie des systèmes, enfin, parvient à introduire certaines limites au "ius moderandi" du juge dans le domaine de la réparation, en retenant néanmoins la conception de principe. Ce sont donc les systèmes d'un groupe intermédiaire, comme surtout de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie. Pour l'URSS et pour la Hongrie est caractéristique, qu'ils excluent le "ius moderandi" du champ de la responsabilité dite contractuelle.

Quoique cette institution, si elle existe, se rattache directement à la personne du responsable, elle a aussi une importance capitale pour la question de "faute de la victime" ou bien de "concours de la victime" sur le plan de réparation. Les deux problèmes se croisent, et il n'est pas indifférent pour le système de droit civil donné, est-ce que l'influence du comportement de la victime se présente comme un des facteurs, parmi d'autres, qui peuvent réduire le montant de la réparation (p.ex. dans le système suisse) ou, d'autre part, comme facteur presque unique, qui donne au juge une certaine liberté de réduction de la réparation qui est due, sur la base des règles plus ou moins strictes indiquant le principe de la réparation intégrale (p.ex. dans le système français ou allemand). Il faut, naturellement, garder la même observation, avec les modifications convenables, pour les systèmes du groupe intermédiaire.

3) Il y a encore un dernier point à souligner. La responsabilité civile moderne, elle même, n'est pas toujours fondée sur les mêmes principes généraux, et plus strictement elle n'est pas fondée uniquement sur le principe de faute. Cette observation semble être valable dans des conditions, où l'on tient compte que la notion de faute implique à la fois un élément double, à savoir: l'élément objectif d'illicéité et l'élément subjectif, psychologique, qui porte un caractère interne et dans lequel peut se manifester la volonté humaine qui conditionne l'imputabilité de la faute de l'agent.

Laissant de côté toutes les incertitudes de cette notion et même la divergence des formules qui unissent l'élément objectif avec l'élément subjectif (en droit français ou polonais) ou bien les partagent (en droit suisse ou allemand), il faut noter que depuis le XIX^e siècle un autre principe de responsabilité a signalé son présence et qu'il gagne partout du terrain.

C'est le principe de la responsabilité dite objective. Certains auteurs et certains textes de la loi, parlent fréquemment de garantie, de risque, de causalité objective et de responsabilité pour le résultat (cfr. la terminologie allemande "Causalhaftung", "Erfolgshaftung", etc.). En fait tous ces termes désignent que la notion de faute per son rôle de condition nécessaire de responsabilité, et qu'elle est remplacée, dans certains cas, par la notion de risque plus ou moins large.

Etant donné que la nouvelle conception reprend son rôle actif aussi bien dans le domaine de la responsabilité contractuelle que (et même surtout) délictuelle, qu'elle se manifeste dans les actes législatifs spéciaux,

et dans les codifications récentes — même dans les prescriptions des codes civils, il est juste de constater, qu'un bouleversement profond se produit, de nos jours, dans les règles de base de la responsabilité civile toute entière.

"...Elaboré par un autre monde" — écrit avec raison Mr. L. J. Constantinesco dans une intéressante étude du domaine de droit civil comparé — le principe de culpabilité "suffisait aux besoins d'une société dont la vie n'avait ni la densité, ni l'intensité de la vie contemporaine. Par certains de ses cotés il s'avère trop étroit pour une société qui, après avoir élargi le fondement matériel, mécanique et industriel de la vie, ne peut pas éviter tous les dommages, simplement par le comportement diligent de l'homme. C'est la cause essentielle de tout un courant d'idées et d'efforts... afin de "corriger", de "compléter", "d'élargir" ou même de "remplacer" le principe de la faute"...

De là vient comme résultat, que le droit commun de la responsabilité civile dans les systèmes européens a depuis longtemps cessé d'être uniforme dans ses conceptions de base, et que ce phénomène ne pourrait pas être sans influence pour les institutions juridiques qui jouent un rôle primordial dans le domaine de la réparation du dommage.

III

3. Quelles sont les répercussions des observations que nous avons faites, pour le problème central qui nous intéresse?

"Faute de la victime" ou "concours de la victime", doivent-elles motiver la réduction de l'étendue de la réparation aux cas, où la responsabilité civile d'une personne quelconque est engagée?

La réponse varie.

Tout d'abord c'est la conception générale des principes fondamentaux de la responsabilité civile du système national donné, qui semble avoir une portée prépondérante dans cette matière.

Pour la "faute de la victime" stipulent ainsi, en premier rang, les systèmes de droit unitaires ou presque au point de vue des fondements de la responsabilité en général. C'est alors le droit autrichien dans son paragraphe 1304 du code de 1811,⁶ le système jurisprudentiel et doctrinal français⁷ et belge,⁸ basés sur les principes du Code Civil.

⁵ Cfr. L. J. Constantinesco, *Inexécution et Faute contractuelle en Droit comparé*, Stuttgart-Bruxelles 1960, p. 197.

⁶ Cfr. pour ce système A. Ehrenzweig, *System des österreichischen Allgemeinen Privatrechts*, t. II, Wien 1928, p. 66 et suiv.

⁷ Une analyse détaillée du système se trouve surtout dans l'oeuvre de Mr. H. et L. Mazeaud — A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 5 éd. 1957-1960, Paris t. II, p. 432 et suiv.; voy. également la littérature et la jurisprudence citées par les auteurs.

⁸ Cfr. H. de Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2 éd. t. II, Bruxelles, 1948, p. 1010 et suiv.; R. Dekkers, *Précis de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, 1955, p. 166.

Ce qui est plus singulier, c'est que se sont joints à eux le droit allemand dans son paragraphe 254 du code civil de 1896,⁹ le droit italien dans son article 2058 du code civil de 1942, et même le système jurisprudentiel et doctrinal de l'URSS, formé par l'arrêt de la Cour Suprême de l'Union Soviétique du 10 juin 1943 sur la base de l'article 403 du code civil de la République Fédérale Russe de 1922.¹⁰ Celui-ci fut récemment approuvé par la formule de l'article 93 alinéa 1^{er} des principes généraux de droit civil de l'Union Soviétique de 1961.¹¹

Certes, ce n'est point illogique, compte tenue du rôle dominant du principe de culpabilité dans ces systèmes, s'il s'agit du fondement de responsabilité pour les systèmes autrichien, français et belge. Si c'est la faute qui fait naître toute la responsabilité, c'est aussi la faute de la victime et seulement cette faute, qui doit être prise en considération comme facteur de la diminution de la réparation. Puisque le comportement fautif de la victime uniquement serait décisif envers une tierce-personne, pourquoi ne serait-il décisif envers celui qui est responsable?

La solution analogue semble être déjà plus douteuse pour d'autres systèmes du même groupe, puisque ils connaissent le fondement tout à fait objectif de la responsabilité.¹² Mais il y a une excuse. Le principe de faute dans le domaine de la responsabilité de l'homme pour son propre fait est toujours dominant. C'est donc el propre fait de la victime, peut-on dire, qu'on apprécie.

Bien entendu la notion de "faute de la victime" ne constitue pas tout ce qu'on considère par la notion de "faute" au sens strict du mot. C'est la faute "envers soi-même", et il le faut reconnaître, il n'y a aucune règle de droit qui fait introduire une obligation quelconque de diligence de ses propres affaires ou d'une obligation de soins envers sa propre personne... Néanmoins une analogie à la notion de "faute" au sens strict s'impose. La "faute de la victime" peut être toujours appréciée d'après les règles de la conduite d'un type abstrait, ou on se demandera ce qu'un autre aurait fait à sa place.¹³

La détermination des critères de comportement de la victime en tant qu'un auteur ou co-auteur du dommage envers soi-même, peut être, bien

⁹ Cfr. pour ce système L. Enneccerus — H. Lehmann, *Lehrbuch des Bürgerlichen Rechts. Recht der Schuldverhältnisse*, 15 éd. Tübingen 1958, p. 76 et suiv.; K. Larenz, *Lehrbuch des Schuldrechts*, t. 1, München-Berlin, 1958, p. 139 et suiv.

¹⁰ Cfr. E. A. Flejszyc, *Obiasatielstwa iz priczinienia wreda i iz nieosnowatielnowo obogaszczeniia* (Obligations qui naissent d'un acte illicite ou de l'enrichissement injuste), Moskwa 1951, p. 164 et suiv.

¹¹ Cfr. O. S. Joffe — I. K. Tolstoj, *Osnovy sowietskowo grazdanskowo zakonodatielstwa* (Principes généraux de droit civil soviétique), Leningrad 1962, p. 169.

¹² De même pour les partisans d'un fondement objectif de la responsabilité dans certains cas du système français et belge.

¹³ Cfr. H. et L. Mazeaud — A. Tunc, *op. cit.*, p. 444; K. Larenz, *op. cit.*, p. 140, note 1; A. Szpunar, *op. cit.*

sûr, discutable dans ses détails. Mais ce n'est point la preuve de faiblesse de cette notion qui est, plus ou moins, admise partout.

Ce qui est plus critiquable, c'est son rôle dans le fonctionnement des systèmes, qui ne retiennent pour la diminution de la réparation du dommage que le comportement de la victime, réputé "fautif".

Chaque faute, et de même la faute de la victime, peut avoir son influence juridique sous condition qu'il soit possible de l'imputer à son auteur.

La jurisprudence allemande, qui tient toutes les conclusions logiques de la formule du paragraphe 254 du code, se voit entraînée vers la négation de l'influence du comportement de la victime sur l'étendue de la réparation, s'il s'agit de mineurs de moins que sept ans revolus, des fous, etcætera. La doctrine approuve cette solution sans protester contre sa rigidité pour le responsable.¹⁴

La même solution est acceptée dans le système de l'URSS, qui dans cette matière n'était d'ailleurs jusqu'à 1961 qu'un système jurisprudentiel. Les auteurs russes énoncent qu'on donne ici une protection aux faibles (mineurs, incapables, etcætera).¹⁵

Beaucoup plus nuancée semble être déjà la position de la jurisprudence et de la doctrine française. D'après les auteurs bien compétents, c'est la règle inverse qui est admise, surtout pour les victimes d'un accident quelconque.¹⁶ La solution est bien pratique, mais, à vrai dire, peu conforme à la notion qui sert de base pour tout le système. La valeur douteuse de la notion de "faute de la victime" semble être ainsi confirmée.

Rien d'étonnant qu'un autre groupe des systèmes de droit, inspiré, d'après mon avis, par la dualité des fondements de la responsabilité civile, tient comme juste de résigner de la notion trop étroite de "faute de la victime". Cfr. par exemple l'attitude de l'article 44 alinéa 1^{er} du code des obligations suisse (déjà cité),¹⁷ de l'article 158 § 2 du code des obligations polonais, et autres.

Le code polonais est ici très clair, lorsqu'il indique que "la réparation doit être proportionnellement réduite, lorsque la partie lésée a contribué à créer le préjudice".¹⁸ La formule analogue a été proposée par l'article 78 du projet du code franco-italien des obligations de 1927. Il est parti-

¹⁴ Cfr. L. Enneccerus — H. Lehmann, *op. cit.*, p. 77-78; K. Larenz, *op. cit.*, p. 140.

¹⁵ E. A. Flejszyc, *op. cit.*, p. 168.

¹⁶ H. et L. Mazeaud — A. Tunc, *op. cit.*, p. 445 et surtout note 4.

¹⁷ Cfr. pour ce système H. Becker, *Obligationenrecht*, t. 1, Berne 1941, p. 244 et suiv.; K. Otfinger, *Schweizerisches Haftpflochtrecht*, t. 1, Zürich, 1958, p. 232 et suiv.; T. Guhl, *Das Schweizerische Obligationenrecht*, Zürich, 1956, p. 78 et suiv.

¹⁸ Néanmoins certaines doutes se sont présentés dans la jurisprudence polonaise dans cette matière, sous l'influence de l'attraction traditionnelle de la notion de faute — cfr. W. Czachòrski, *Zarys prawa zobowiazan. Czeskò ogólna* (Précis de droit des obligations. Partie générale), 2 éd. Warszawa 1963, p. 108 et suiv.

culièrement intéressante la prise de position du code civil hongrois de 1959 dans ce domaine.

Or, le code évite en général dans ses textes la mention quelconque à la faute comme fondement ou bien condition de la responsabilité civile (même dans les prescriptions du régime délictuel de responsabilité). Dans son article 339 alinéa 1^{er} il donne la préférence à une formule descriptive du fondement de responsabilité pour son propre fait, lorsqu' il statue: "Celui qui d'une manière illicite cause un dommage à autrui, est tenu de la réparer. Est libéré de la responsabilité celui, qui réussit à prouver qu'il a agi comme on pouvait généralement s'y attendre dans la situation donnée." D'une manière semblable est rédigé l'article 340; alinéa 1^{er}, d'après lequel "en vue d'écarter ou d'atténuer le préjudice, la victime du dommage doit agir comme on peut généralement s'y attendre dans la situation donnée. Ne sera pas réparée la partie du dommage provenant de l'inobservation de cette obligation".

Il est juste, toutefois, que dans toutes les formules qui choisissent une notion plus large du "concours de la victime" comme base de la diminution de la réparation au lieu de "faute de la victime", celle-ci n'est point sans influence légitime.

Quoique fondé uniquement sur la base du lien de causalité avec le dommage, le concours de la victime —sous l'angle de l'idée de justice universelle— semble être valable pour la diminution de la réparation à condition, que le comportement de la victime soit objectivement illicite! Cette règle, à mon avis, doit être gradée pour le propre fait de la victime, dont la conduite doit donc porter un caractère objectivement blâmable. Pour ce motif son acte doit avoir pour elle les conséquences péjoratives.¹⁹

Si le concours de la victime est fautif par ses éléments subjectifs, il les doit entraîner à plus forte raison. La simple logique approuve cette solution et l'équité l'exige.

Tant que la formule de la loi est plus souple dans cette matière, tant elle est plus pratique et meilleure dans son fondement théorique.

4. La prépondérance que nous venons de signaler pour la notion plus large que la notion de "faute de la victime", s'agrandit sur un autre plan beaucoup plus important. C'est au moment où elle doit servir de base pour les cas du concours de la victime non par son propre fait personnel, mais par l'activité des personnes dont elle est responsable.

La responsabilité civile du fait d'autrui du droit commun joue, dès nos jours, un rôle toujours grandissant. Son fondement juridique n'est pas le même dans les systèmes des divers pays, et il est facile de démontrer que même dans certains systèmes nationaux, il y a parfois les différences

¹⁹ Cette idée a été défendue par l'auteur de la présente étude dans son discussion avec Mr. A. Szpunar sur la portée de l'article 158 § 2 du code des obligations polonais, dans le journal "Nowe Prawo", Varsovie 1957, nr. 11; cfr. également le même journal nr. 6.

parmi les fondements des cas particuliers de cette responsabilité.²⁰ Il est pratiqué dans ce domaine de chercher, de plus en plus, du fondement dont il s'agit, non seulement sur le principe de la faute présumée, mais surtout sur le principe du risque ou de garantie, donc d'après les règles d'une responsabilité objective.

Les complications de la vie sociale, le progrès technique de la civilisation, le développement rapide des organisations collectives qui agissent par ses mandataires, par ses fonctionnaires et préposés, etc., semblent avoir changé le nombre et la gravité des situations, où le fait de la victime change son visage, se depersonnalise!

Au lieu de la victime il y en a d'autres mécanismes et d'autres personnes, qui — en son nom et à sa place — coïncident dans le lien de causalité, ayant pour résultat le dommage qu'elle a subi. Établir la faute traditionnelle de la victime dans des cas pareils, serait souvent impossible, et de règle trop lourde pour l'autre partie en cause.

Supposons que l'auteur du dommage c'est un préposé ou bien un travailleur d'une personne morale, propriétaire d'un établissement de production-victime de son acte tautif (de règle de un acte de l'imprudence ou de négligence) et que le dommage se produit dans les circonstances où l'organisation de production ou bien l'activité d'autres personnes, quoique objectivement vicieuse, ne pourrait pas être réputée comme faute (subjectivement comprise) de la part de la personne morale.

Faut-il exiger que la responsabilité de l'auteur du préjudice conduit à une pleine réparation?

Nullement, si la responsabilité de la personne morale pour le fait d'autrui est construite sur la base de la responsabilité objective. Mais la solution inverse s'impose pour les systèmes de droit, qui maintiennent dans ce domaine la base traditionnelle de la faute. Faute de la victime ne serait point dans ces cas admise.

Une solution convenable semble être beaucoup plus naturelle, si l'on choisit la formule du "concours de la victime" au lieu de la "faute de la victime". La notion du "concours de la victime" englobe même les circonstances parmi lesquels les éléments subjectifs de la faute ne jouent aucun rôle décisif. L'étendue de la réparation pourra être diminuée d'après les circonstances.

Vu les complications qui surgissent devant le juge au moment où il doit statuer son verdict sur l'étendue de la réparation, la technique des différents systèmes nationaux varie. Certaines législations semblent éviter les difficultés pratiques qui s'imposent par une technique spéciale. Ainsi, par exemple, le code civil allemand, tout en gardant le concept de la "faute de la victime" dans son paragraphe 254 alinéa 1^{er}, cherche de le compléter par une prescription expresse de l'alinéa 2 in fine, qui indique

²⁰ Surtout s'il existe une dualité des ordres de responsabilité civile: contractuelle et délictuelle.

l'application des règles du code sur la responsabilité du fait d'autrui, *scl.* du paragraphe 278 du code.

Pour d'autres systèmes de droit, si même la formule de la loi, toute expresse, n'existe pas, on essaye résoudre le problème de la même manière par la voie de l'interprétation des règles générales sur la responsabilité civile. C'est le cas, par exemple, du système français, belge ou soviétique.²¹ La technique ne change en rien des solutions sur le fond du problème.

5. Une question à part se pose d'ailleurs pour le rôle du comportement de la victime dans tous les systèmes nationaux en présence des règles sur la responsabilité du fait des choses, généralement comprise comme la responsabilité objective.

Dans des situations où le comportement de la victime ne constitue pas, d'après les règles d'un système donné, de cause exonératoire pour le responsable, la question de l'influence du "concours de la victime" comme une des causes du préjudice subi, a à son tour une importance capitale pour le montant de la réparation.

Ce problème se présente, à notre avis, comme dans nos observations précédents. Ou bien c'est la "faute de la victime" ou bien c'est donc le fait, même non fautif dont elle est responsable, qui sont à la base de la réduction possible du montant de la réparation.

L'importance des cas de responsabilité du fait des choses à notre époque est toute évidente. A mesure que le progrès technique, l'industrialisation, et la motorisation dans tous les domaines de la vie contemporaine se généralisent, le nombre des accidents augmente d'une manière inquiétante. Cet état des choses n'est point à éviter. Mais ses conséquences aggravent ainsi la portée du problème.

6. Pour l'aspect général du problème qui jusqu'alors était décrit, une observation doit être soulignée, afin d'éviter des simplifications trop rudes.

Nous avons déjà mentionné la complexité des règles sur la réparation du dommage en tant qu'une partie d'un système de droit civil quelconque dans son ensemble. Vu cette complexité, il semble être naturel, que la position d'un système donné (ainsi des systèmes qui nous ont servi de l'exemple) envers le comportement de la victime dans le champ de la réparation, ne pourrait pas être appréciée sans égards à l'interprétation du concept de lien de causalité et, parmi d'autres, du "ius moderandi" du juge en général quant à la fixation de l'étendue de la réparation. Cette interprétation a toujours son influence sur le fonctionnement des règles prévues (ou instituées par la jurisprudence et par la doctrine) d'une façon directe pour notre question centrale.

Pourtant, avec toutes les réserves possibles, la controverse doctrinale entre les partisans de l'une ou de l'autre formule sur la "faute de la victime" ou bien sur le "concours de la victime" dans le domaine de la

²¹ Cfr. la littérature citée dans les notes 7-11, 17-18 de la présente étude.

reparation, n'est pas indifférente pour les résultats pratiques, qu'on puisse obtenir.

La formule plus large de "concours de la victime" au lieu de la "faute de la victime" serait, par exemple, beaucoup plus fructueuse pour ces systèmes nationaux, qui n'admettent pas de "ius moderandi" du juge dans ce domaine d'une façon expresse ou relativement souple.

Certaines doutes sont permises pour chaque système de droit sur le plan d'une idée très discutable, de l'acceptation volontaire de risque par la victime... Cette acceptation, est-elle apte à éliminer le problème de la responsabilité dans son ensemble? ou bien entraîne-t-elle en tant que fait de la victime, des conséquences juridiques dans le plan de la réparation du dommage?

Ce problème spécial dépasse de beaucoup les cadres de notre étude. Néanmoins il n'est pas, lui aussi, sans intérêt légitime pour les recherches plus approfondies dans ce domaine.

IV

7. Comme sur la question de principe, ainsi sur les effets du comportement de la victime, les solutions des divers systèmes de droit civil de l'Europe continentale ne sont pas tout à fait unanimes.

Étant donné que le fait de la victime, soit qu'il est fautif pour un groupe des systèmes, soit qu'il est seulement concurrençant pour un autre, ne doit pas éliminer, de règle, toute la réparation, la réduction du montant des dommages-intérêts est généralement admise. Une ancienne idée romaine, que Pomponius formulait de la manière suivante: "Quod si quis ex culpa sua damnum sentit, non intellegitur damnum sentire",²² d'après laquelle toute faute de la victime, même légère, devait supprimer, purement et simplement, la responsabilité de l'autre partie, —reputée trop brutale,²³ n'est point suivie.

Les divergences existent, néanmoins, sur le point que nous pouvons indiquer comme suit: le juge, est-il obligé ou seulement autorisé à la réduction de la réparation? Pour un certain groupe des systèmes, il y existe un règle stricte, d'après laquelle le juge est obligé de réduire la réparation. Ainsi dans le système polonais d'après l'article 158 § 2 du code des obligations ou dans le système hongrois d'après l'article 340 alinéa 1^{er} du code de 1959.

Pour un autre groupe des systèmes la règle imposée par le législateur est beaucoup plus souple, ce que donne au juge une certaine liberté d'agir d'après les circonstances des cas concrets. Ainsi, par exemple, dans le système allemand d'après le paragraphe 254 du code civil, dans le système

²² Fr. 203 au Digeste, *De regula iuris*, 50, 17.

²³ Cfr. H. et L. Mazeaud — A. Tunc, *op. cit.* t. II, p. 434.

suisse d'après l'article 44 alinéa 1^{er} du code des obligations, dans le système tchécoslovaque d'après le paragraphe 354 du code de 1950, etc.

D'une part cette position, plus libérale, semble être introduite comme un *antidotum* à la rigidité des règles générales dans le domaine de fixation de la réparation (dans le système allemand par exemple), d'autre part elle paraît être motivée par le même esprit général que dans d'autres règles parallèles (dans le système suisse par exemple).

Dans les pays où la règle, elle même, n'existe que dans les solutions jurisprudentielles ou doctrinales, comme par exemple dans le système français ou belge, la tendance libérale semble avoir de préférence.

Pour le degré de diminution, il n'existent nulle part des règles strictes et non sans raison pratique. La question est trop délicate et la liberté du juge est ici, plus que dans d'autres domaines, à sa place...

Certaines prescriptions de la loi donnent, tout au plus, des suggestions à suivre, en indiquant de proportionner l'étendue de la réparation d'après la proportion des fautes commises. Ainsi, par exemple, l'article 43 alinéa 1^{er} du code des obligations suisse, et l'article 93 alinéa 1^{er} des principes généraux du droit civil de l'URSS de 1961. La suggestion semble être mieux placée pour les cas, où le fondement de responsabilité de la personne du demandeur, au moins, est basée sur la faute.

D'après notre opinion c'est, à vrai dire, le degré du concours de la victime dans la chaîne des événements qui participent dans le lien de causalité, ayants pour résultat le dommage définitif qui doit être ici puis en considération. Nous pouvons remarquer, d'ailleurs, que l'opinion doctrinale la plus répandue dans ce domaine, semble maintenir la règle pratique de se faire guider, dans les cas douteux, par le bon sens plutôt que par la logique pure.²⁴

La diminution des dommages-intérêts est indiquée, de règle, par un pourcentage: 25, 50, 75%. S'il n'y a pas des indices spéciaux, on admet le partage 50:50. Est-il aussi permis au juge de réduire la réparation jusqu'au point de la supprimer purement et simplement? La question est douteuse —une formule expresse de la loi à part— et, à mon avis, dépasse d'une façon nette la base des conséquences du "concours de la victime" dans le plan de fixation de l'étendue de la réparation. Elle est plutôt mieux placée dans les cadres de "ius moderandi" du juge en général, si celui-ci existe comme institution dans le système de droit national.

V

8. Bien des questions plus ou moins importantes et surtout plus spéciales ont été simplifiées et même passées sous silence dans notre description du problème.

²⁴ Cfr. A. Szpunar, *op. cit.* dans la note 2.

Néanmoins ma opinion sur la question principale: "faute de la victime" ou bien "concours de la victime" comme base d'une réduction de la réparation du préjudice, semble être présentée sans équivoque. Il paraît, que cette dernière notion est plus apte aux règles communes du droit moderne, si l'on veut chercher plus d'élasticité et plus de simplicité interne parmi des divers notions et principes de la responsabilité civile toute entière.

Toute la richesse des "données" de la vie sociale de nos jours, et en même temps toute la complexité du problème de la réparation du dommage en tant que secteur des divers cotés de la responsabilité civile, semblent donner une préférence indubitable à la notion plus pratique que celle de la "faute de la victime".

Mais la discussion doctrinale n'est jamais terminée... Elle pourra, sans doute, ajouter des nouvelles illustrations au problème, qui a été posé en grandes lignes dans cette étude dans les cadres du droit comparé.

Comme juriste polonais, je me permets d'affirmer toute la valeur des discussions de ce genre pour la tâche de l'élaboration des règles juridiques d'une codification nationale de droit civil de l'avenir. Dans mon pays, exactement, le projet du nouveau code est présenté à la Diète et va remplacer dans un proche délai, les lois existantes.²⁵ Il va de soi, que le problème que nous avons présenté, attire l'attention des juristes polonais.

Existe-t-elle une solution idéale, conçue d'une façon abstraite pour tous les pays du monde entier? Je ne le crois pas...

Mais suivant les expériences d'autres nations, le législateur moderne peut chercher la solution la plus avantageuse pour son propre pays, dans des circonstances concrètes de son évolution et de sa base économique et sociale.

La tâche du législateur dans ce domaine est toujours difficile, mais en même temps très importante pour le progrès des idées et des techniques juridiques contemporaines.

WITOLD CZACHÓRSKI

Profesor de la Facultad de Derecho
y Vicerrector de la Universidad de Varsovia

²⁵ La formule de l'article 345 du dernier texte du projet de 1962 est conçue d'une manière suivante: "Si la victime a participé à la réalisation du préjudice ou à son augmentation, la réparation du préjudice doit être diminuée d'après les circonstances, et surtout d'après le degré des fautes commises". Sur les travaux de codification — cfr. J. Wasilkowski, *Le projet du Code civil polonais* dans l'édition *Rapports polonais présentés au VI^e Congrès International de Droit Comparé*, Varsovie 1962; A. Szpunar, *La responsabilité civile dans le projet de nouveau Code Polonais* dans *Revue Internationale de Droit Comparé*, Paris 1963, nro. 1.